

STATUTS DE L'AMICALE DES POMPIERS DE CHAILLY/MONTREUX

Article premier: L'Amicale des Pompiers de Chailly, dont le sigle est A.P.C. est une association à but non lucratif au sens du titre 2, article 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) et a pour but de maintenir l'amitié et la bonne camaraderie entre ses membres.

1a: Le siège de l'A.P.C. est au domicile du président en charge.

1b: L'A.P.C. s'interdit toute activité politique et religieuse.

Art. 2: L'A.P.C. se compose des anciens membres et des pompiers en activité de la Compagnie de Chailly.

Art. 3: L'admission d'un membre à l'A.P.C. se fait lors de l'assemblée générale. Il est élu par la majorité des membres présents.

Art. 4: Chaque membre de l'association paye régulièrement une cotisation annuelle.

Art. 5: L'assemblée générale annuelle est le pouvoir suprême de l'amicale. Elle est convoquée par le comité.

5.1: Elle approuve le rapport du président, les comptes du caissier, le certificat des vérificateurs des comptes ainsi que le budget de l'année suivante.

5.2: Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

5.3: Le comité est rééligible.

5.4: Elle élit pour deux ans:

a) le président, le secrétaire et 1 membre.

L'année suivante:

b) le caissier et le 2ème membre.

5.5: Elle élit également:

c) 2 vérificateurs des comptes + 1 suppléant.

5.6: Mis à part le bureau (président, secrétaire, caissier), le comité définit lui-même la répartition de ses tâches.

5.7: Le comité délibère valablement lorsque la majorité des membres qui le composent est atteinte.

Art. 6: L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président départage les voix.

Art. 7: L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, des membres du bureau.

Art. 8: Le comité est chargé de l'organisation de manifestations diverses ayant rapport avec les buts fixés par notre amicale.

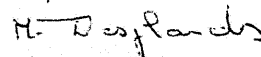
Art. 9: Tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts et agit contre les intérêts de notre association peut être radié par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 10: Les cas non prévus dans les statuts sont réglés par l'assemblée générale, le code civil suisse ou le code des obligations.

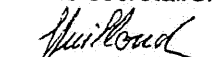
Art. 11: La dissolution de l'amicale ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, la fortune totale sera versée à une oeuvre de bienfaisance de la Commune de Montreux.

Ainsi fait à Chailly/Montreux et adopté lors de l'assemblée générale constituante du 8 février 1995.

Le président:


Michel Desplands

le secrétaire:


Hermann Guilloud